à voir si cette donation doit être imputée sur le disponible ou sur la réserve (1). Nous traiterons plus loin les questions d'imputation.

### N° 3. ESTIMATION DES BIENS.

#### I. *Des biens existants lors du décès.*

**86.** Il ne suffit pas que les biens donnés soient réunis aux biens existants au décès du donateur, il faut encore les estimer, puisqu'il s'agit de fixer le chiffre du disponible et de la réserve. L'article 922 ne parle que de l'estimation des biens donnés, parce qu'elle présente des difficultés particulières. Quant aux biens qui existent lors du décès, on les estime à la valeur qu'ils ont à ce moment, parce que c'est alors que le droit à la réserve s'ouvre, ainsi que l'action en réduction, s'il y a lieu. On ne tient pas compte de la valeur qu'avaient les biens avant le décès, parce que les héritiers ne prennent les biens qu'au décès et ne profitent que de la valeur qu'ils ont à cette époque. On ne tient pas compte des variations qui peuvent survenir dans la valeur des biens après le décès, parce que dès l'instant où la succession s'ouvre, les héritiers sont saisis de la propriété et de la possession des biens réservés; c'est donc à ce moment que l'on doit calculer la valeur des biens pour voir si les héritiers ont reçu la quotité de biens que la loi leur attribue. Une fois nantis de leur réserve, ils sont dans le cas de tout propriétaire; ils profitent de l'augmentation de valeur, comme la diminution leur nuit, en supposant que cette variation soit accidentelle; et si elle vient de leur fait, il va sans dire qu'ils en supportent les conséquences. Que si les biens existants au décès ne suffisent pas pour les remplir de leur réserve, ils ont l'action en réduction, en égard à la valeur qu'ont les biens en ce moment, sans que les variations postérieures puissent diminuer ni augmenter leur droit (2).

(1) Rejet, 19 mai 1819; Lyon, 7 février 1844 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 113, 2° et 3°).

(2) C'est l'opinion générale. Coin-Delisle, p. 162, n° 19 de l'article 922. Duranton, t. VIII, p. 365, n° 341. Demolombe, t. XIX, p. 384, n°s 353 et 354, et p. 386, n°s 357 et 358.



**87.** L'estimation n'est soumise à aucune forme spéciale, puisque la loi n'en prescrit aucune. Tout ce que l'on peut exiger, afin de prévenir les contestations, c'est que l'estimation se fasse contradictoirement par les parties intéressées. L'estimation faite par l'une des parties ne lierait pas celle qui y serait restée étrangère; cela est d'évidence. Par la même raison, l'estimation faite par le défunt ne lierait pas les réservataires. Troplong dit qu'il a vu une foule de cas où le disposant exagérait la valeur des biens donnés aux filles et où, par contre, il diminuait singulièrement la valeur des choses données aux fils afin de les avantager (1). Il convient donc que les parties elles-mêmes procèdent à l'estimation et veillent à leurs intérêts.

**88.** Il y a des biens dont on ne fait pas l'estimation; tel est l'argent comptant, telles sont les créances qui ont pour objet une somme d'argent; tels sont encore les effets publics qui entrent dans la masse, d'après le cours qu'ils ont au jour de l'ouverture de la succession. Certaines créances donnent lieu à une difficulté. Le défunt a contracté une assurance sur la vie, payable à lui-même, lorsqu'il aurait atteint sa soixante-deuxième année et, en cas de prédécès, immédiatement à ses enfants. La condition stipulée en faveur des enfants s'étant réalisée, ils touchent une somme de 40,000 francs; les primes payées ne s'élevaient qu'à 9,363 francs. Faut-il comprendre dans la masse la valeur des primes ou le montant de l'assurance? Il a été jugé que, dans cette espèce, la stipulation en faveur des enfants était une libéralité annexée à un contrat à titre onéreux, soumise par conséquent aux principes qui régissent les donations, en ce qui concerne le rapport et la réduction, et notamment à l'article 922 qui prescrit la réunion fictive des biens donnés entre-vifs à ceux qui existent au décès. Les enfants ne contestaient pas le principe, mais on soutenait pour eux qu'ils devaient seulement réunir à la masse les primes payées par le défunt, puisque c'était là la somme qui était sortie de son patri-

(1) Troplong, t. I, p. 331. n°s 976 et 977. Demolombe, t. XIX, p. 388, n°s 361 et 362.

moine. Ce calcul ne tenait aucun compte de la chance aléatoire, qui est de l'essence des contrats d'assurance. Si le père avait survécu, il aurait touché les 40,000 francs, et cette somme aurait fait partie de son patrimoine, sur lequel il fallait calculer le disponible. Quant aux enfants, la police d'assurance leur donnait un droit conditionnel de 40,000 francs; puisqu'ils avaient reçu cette somme en vertu de la donation attachée à l'assurance, ils devaient la comprendre dans le patrimoine du défunt; elle en était sortie virtuellement par le contrat d'assurance, puisque ce contrat donnait au père un droit éventuel à une somme de 40,000 francs, droit qui revenait aux enfants si la condition se réalisait (1).

### II. *Des biens donnés.*

**89.** Aux termes de l'article 922, les biens donnés sont estimés d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. Cette formule a été critiquée; on la dit obscure et inexacte. Comme tout le monde est d'accord quant au sens, nous nous contenterons d'exposer le principe, qui est très-simple. On estime les biens à la valeur qu'ils auraient eue s'ils étaient restés dans les mains du défunt. De là suit que l'on ne tient pas compte uniquement de la valeur que les biens ont au décès du donateur, car ils peuvent avoir éprouvé des changements dans les mains des donataires. C'est en ce sens que la loi dit que l'on doit avoir égard à l'état des biens à l'époque de la donation.

Il peut y avoir augmentation ou diminution de valeur. Si les biens donnés ont augmenté de valeur, il faut voir s'ils auraient éprouvé cette plus-value dans les mains du défunt. Un bien valant 50,000 francs lors de la donation en vaut 60,000 au décès du donateur, par suite d'alluvions, ou par suite de voies de communication ouvertes depuis la donation, ou par suite de l'accroissement de

(1) Besançon, 15 décembre 1869 (Dalloz, 1870, 2, 95).



valeur que les fonds acquièrent naturellement en vertu d'une loi économique; le bien aurait eu la même valeur s'il était resté dans le patrimoine du défunt; donc c'est une valeur de 60,000 francs qui en est sortie, et qui doit y rentrer par la réunion fictive qui se fait pour évaluer le chiffre de la fortune du défunt. Mais si l'augmentation de valeur provient de travaux faits par le donataire, il faut la déduire, car le bien donné n'aurait pas acquis cette plus-value dans les mains du donateur.

Lorsqu'il y a diminution de valeur, on fait la même distinction. Si la moins-value est due à un cas fortuit, une guerre, une révolution, une crise industrielle, causes qui entraînent une diminution de valeur pour toutes les propriétés, on doit estimer le bien à la valeur qu'il a lors du décès, et non à celle qu'il avait lors de la donation, car il aurait éprouvé la même diminution dans les mains du donateur. Il en serait autrement si la moins-value était causée par des abus de jouissance, des dégradations; on doit supposer que le bien n'aurait pas subi cette dépréciation dans les mains du donateur; c'est donc la valeur qu'avait le bien lors de la donation qui est sortie de son patrimoine et qui y doit rentrer par la réunion fictive de l'article 922 (1).

Le principe établi par l'article 922 est, en définitive, le même qu'en matière de rapport. On doit donc appliquer par analogie ce qui a été dit au titre des *Successions* sur les articles 861-863 (2). Quand l'augmentation ou la diminution de valeur vient du fait du donataire, il y a lieu à des indemnités, si les donations sont réduites. Nous reviendrons sur ce point en traitant de l'action en réduction.

**90.** Un de nos bons auteurs dit que l'article 922 n'est que réglementaire, que c'est une loi de procédure plutôt qu'une disposition de principe. Coin-Delisle en conclut que l'on peut s'en écarter quand son application rigoureuse

(1) Levasseur, p. 64, nos 74-77; Duranton, t. VIII, p. 362, nos 336 et suiv. Coin-Delisle, p. 165, no 28 de l'article 922. Dalloz, au mot *Dispositions*, nos 1123 et suiv.

(2) Voyez le tome XI de mes *Principes*, nos 14 et suiv.

serait contraire au système général du code en cette matière (1). Il nous semble, au contraire, que le principe établi par l'article 922 est une disposition essentielle, car il a pour but de garantir le droit de réserve qui est d'ordre public, en ce sens que la loi l'accorde aux réservataires par des considérations d'intérêt général qui tiennent aux bases mêmes de la société. On pourrait donc dire que le principe de l'article 922 est d'ordre public. Il est certain que le défunt n'y peut pas déroger. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce où la mère avait donné des immeubles à l'un de ses fils en le dispensant du rapport en nature. Les cohéritiers agirent, non en rapport, mais en réduction. Dès lors le donataire ne pouvait plus invoquer la dispense du rapport en nature; la masse devait être composée d'après le principe établi par l'article 922; et par suite les biens devaient être estimés, non à la valeur fixée par la mère pour le rapport en moins prenant, mais à la valeur que les biens avaient lors du décès; en procédant autrement, on aurait porté atteinte à la réserve, et le principe de l'article 922 a précisément pour objet de sauvegarder les droits des réservataires (2).

**91.** Ce n'est pas à dire qu'il ne puisse se présenter des cas non prévus par la loi, et alors naturellement il faut appliquer les principes généraux de droit. L'aliénation des biens donnés par le donataire n'apporte aucune modification à la règle que l'article 922 établit; c'est toujours la valeur que le bien aurait eue dans les mains du donateur qui doit être réunie à la masse. Mais la règle reçoit exception lorsque le donataire a été exproprié pour cause d'utilité publique, ou s'il a été dépossédé par un réméré; on réunit dans ce cas à la masse, non l'immeuble estimé à la valeur qu'il a au décès du donateur, mais la somme que le donataire a touchée. A vrai dire, ce n'est pas une exception au principe formulé par l'article 922, c'en est plutôt une application. En effet, il s'agit de déterminer la valeur qui est sortie du patrimoine du défunt et qui y doit rentrer par la réunion fictive. Or, s'il n'avait pas donné l'immeuble, l'expropriation aurait été exercée contre lui, ou il aurait dû subir le réméré; il aurait donc reçu la somme qui a été payée au donataire, par conséquent c'est cette somme qui doit rentrer dans la masse. Nous supposons naturellement que cette somme représente la valeur qu'aurait eue l'immeuble dans les mains du donateur; si le donataire a fait des travaux d'amélioration, on doit déduire, de la somme qu'il a touchée, la plus-value résultant de ces impenses (1).

(1) Coin-Delisle, p. 164, n° 24 de l'article 922.
(2) Rejet de la chambre civile, 14 janvier 1856 (Dalloz, 1856, 1, 67).



**92.** Les fruits des biens donnés sont-ils compris dans la réunion fictive de l'article 922? Il ne peut être question des fruits perçus avant l'ouverture de l'hérédité, parce que le donataire les gagne; donc, dans le système du code civil, les fruits ne sont pas considérés comme une donation, pas plus en cas de réduction qu'en matière de rapport (articles 928, 856). Quant aux fruits perçus après le décès du donateur, ils appartiennent, en principe, aux réservataires (art. 928); si la demande en réduction n'est faite qu'après l'année, les donataires gagnent les fruits qu'ils perçoivent. Donc en aucun cas les fruits ne peuvent être considérés comme étant sortis du patrimoine du défunt; ce qui décide la question contre la réunion fictive.

Il résulte de là une conséquence qui a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation. Les réservataires ont droit aux fruits des biens qui composent leur réserve à partir de l'ouverture de l'hérédité; et les donataires ou légataires ont un droit exclusif aux fruits des choses données ou léguées. Ce que nous disons des fruits s'applique naturellement aux intérêts. Il peut résulter de là que la proportion que la loi a établie entre la quotité disponible et la quotité indisponible soit rompue; cela arrivera presque nécessairement si le legs du disponible consiste dans certains biens que le testateur a désignés; le légataire aura droit à tous les produits quand même ils dépasseraient la proportion du disponible, mais aussi il n'aura

(1) Coin-Delisle, p. 166, n° 30 de l'article 922. Pothier, *Contrat de mariage*, n° 581.

droit qu'à ces produits, dans le cas où la proportion, quant à la jouissance, serait en faveur des réservataires. Il suffit que la proportion existe pour le capital de la réserve et le disponible, lors de l'ouverture de la succession; la jouissance postérieure n'a plus rien de commun avec la composition de la masse, pas plus que la variation qui peut survenir dans la valeur des biens (n° 46) (1).

**93.** L'article 922 s'applique-t-il à l'estimation des meubles? Cette question est vivement controversée. Nous croyons que le texte du code la décide. L'article 922 commence par dire que l'on formera une masse de *tous les biens* existants au décès, donc des biens *meubles* et immeubles. On y réunit fictivement *ceux* dont il a été disposé par donations entre-vifs. Quels sont ces *biens?* Les biens meubles et immeubles. En effet, la loi ne distingue pas, et elle aurait dû le faire, puisqu'elle venait de parler des uns et des autres, si l'intention du législateur avait été de faire pour les biens *donnés* une distinction qu'il ne fait pas pour les biens *existants au décès*. Donc tous les biens donnés s'estiment de la même manière, à leur valeur lors du décès. L'esprit de la loi est en harmonie avec le texte. De quoi s'agit-il? De déterminer la valeur des biens sortis du patrimoine du défunt; cette valeur est celle que les biens auraient eue s'ils étaient restés dans les mains du donateur, donc la valeur qu'ils ont à son décès, et non la valeur qu'ils avaient au moment de la donation.

On objecte que, d'après l'article 868, le rapport du mobilier se fait sur le pied de la valeur qu'il avait lors de la donation, et qui doit être constatée par un état estimatif. L'objection a déjà été faite au conseil d'Etat; Tronchet demanda que l'on admît pour la réunion fictive du mobilier donné la règle que l'on avait adoptée pour le rapport. Bigot-Préameneu lui répondit qu'il y avait une différence capitale entre les deux hypothèses; que le rapport avait pour but d'établir l'égalité entre les cohéritiers, tandis que l'objet de l'article 922 était de calculer la fortune du

(1) Cassation, 6 février 1867 (Dalloz, 1867, 1, 55).



défunt, afin de déterminer le chiffre du disponible et de la réserve; or, on ne peut comprendre dans le calcul de la fortune que les biens estimés à la valeur qu'ils auraient eue si le défunt ne les avait pas aliénés. La proposition de Tronchet fut rejetée; il y a donc une décision formelle du législateur; et cette décision se trouve dans le texte de la loi, puisqu'elle ne fait pas, en matière de réserve, la distinction qu'elle fait en matière de rapport. On peut s'étonner après cela que la question soit controversée.

La seule difficulté est de savoir si l'on doit appliquer le principe de l'article 922 aux choses consomptibles et aux choses destinées à être vendues. On admet généralement que ces choses doivent être estimées à la valeur qu'elles avaient lors de la donation. Le prix des denrées varie et va en augmentant; il en résulte que des choses valant mille francs lors de la donation en vaudront deux mille peut-être lors du décès; les comprendra-t-on dans la masse pour deux mille ou pour mille francs? Nous croyons que l'on doit considérer la valeur à l'époque de la donation. En apparence, c'est faire une exception à l'article 922, ce qui n'est pas permis à l'interprète. En réalité, il n'y a pas d'exception, c'est plutôt l'application de la règle. En effet, que dit la loi? Qu'il faut réunir à la masse les valeurs qui se seraient trouvées dans l'hérédité si le défunt n'en avait pas disposé. Or, s'il n'avait pas donné les denrées, il les aurait consommées ou vendues; c'est donc leur valeur au temps de la donation qui sort du patrimoine, c'est par conséquent cette valeur qui doit y rentrer au décès (1).

**94.** Ce que nous disons des meubles reçoit son application aux créances sans difficulté aucune. Il y a des créances qui sont variables de leur nature; telles sont les rentes sur l'Etat, de même que les actions commerciales ou industrielles. Elles auraient éprouvé la même variation dans les mains du donateur; il est donc juste qu'elles soient comprises dans son patrimoine pour la valeur

(1) Voyez, en sens divers, Levasseur, p. 72, n°s 82-84; Coin-Delisle, p. 167, n° 32 de l'article 922; Aubry et Rau, t. V, p. 568, note 5; Duranton, t. VIII, p. 366, n° 342; Demolombe, t. XIX, p. 398, n°s 378 381.

qu'elles ont à son décès. La jurisprudence est en ce sens ainsi que la doctrine. La cour de Nîmes avait décidé que deux rentes au capital de 12,000 francs, l'une sur les états du Languedoc, l'autre sur le clergé, devaient être estimées d'après leur valeur nominale à l'époque où elles avaient été données, bien qu'elles eussent subi une dépréciation considérable; l'arrêt fut cassé pour fausse application de l'article 868 et violation de l'article 922 (1). La jurisprudence admet néanmoins une restriction à cette doctrine. Nous avons supposé que la créance aurait diminué de valeur dans les mains du donateur. Si c'est par la faute du donataire qu'elle a péri partiellement, il faut l'estimer non à sa valeur lors du décès, mais à la valeur qu'elle avait lors de la donation et qu'elle aurait conservée si elle n'était pas sortie du patrimoine du donateur (2).

Il se présente des difficultés particulières pour l'évaluation de l'usufruit et des droits viagers en général. Nous y reviendrons plus loin.

**95.** Les changements de valeur qui surviennent après l'ouverture de l'hérédité ne sont pas pris en considération pour la formation de la masse; nous en avons dit la raison en parlant des biens qui existent lors du décès. Autre est la question de savoir si les donataires ont droit à une indemnité pour les impenses qu'ils feraient après l'ouverture de la succession au cas où les donations seraient réduites, ou s'ils doivent une indemnité aux réservataires quand ils ont dégradé les biens donnés après cette époque. Nous reviendrons sur ces indemnités réciproques quand nous traiterons des effets de la réduction (3).

### N° 4. DÉDUCTION DES DETTES.

**96.** Les dettes doivent être déduites de l'actif, puisqu'il s'agit d'évaluer la fortune du défunt. Quelles dettes?

(1) Cassation, 14 décembre 1830 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1133), Bordeaux, 12 mars 1834 (Dalloz, *ibid.*, n° 1134). Comparez Coin-Delisle, p. 167, n° 34 de l'article 922.

(2) Colmar, 29 avril 1852 (Dalloz, 1855, 5, 336, et les autorités citées en note). Comparez Rejet, 11 décembre 1854 (Dalloz, 1855, 1, 54).

(3) Coin-Delisle, p. 164, n° 25 de l'article 922.



Naturellement les dettes du défunt. Le principe est si simple que l'on s'étonne qu'il ait donné lieu à des difficultés dans l'application. Sont dettes du défunt, celles dont le payement pouvait être exigé contre lui, parce qu'il en était débiteur. On demande si les contributions dont le défunt était débiteur doivent être déduites. La pratique distingue entre la contribution foncière et les contributions personnelles. On considère la première comme une charge de la jouissance pour le propriétaire qui la paye, et on en conclut qu'elle ne doit être déduite que pour ce qui a couru jusqu'au décès. Tandis que les contributions personnelles sont dues pour la totalité dès le premier jour de l'année, ou plutôt dès l'inscription au rôle; elles doivent donc figurer en entier au passif. Les auteurs approuvent cette distinction (1). Sans doute quand il s'agit de déterminer la part des contributions qui doit être supportée par l'usufruitier dont la jouissance finit pendant le cours de l'année, il faut distinguer celles qui sont une charge de sa jouissance et celles qui lui sont imposées personnellement; mais cette distinction n'a plus de raison d'être quand il s'agit d'un seul et même propriétaire; il doit l'impôt foncier aussi bien que les impôts personnels dès le premier jour de l'année; donc c'est une dette du défunt, alors même qu'il cesse de jouir, et, d'après la rigueur du droit, il faut la déduire de l'actif héréditaire quand il s'agit d'évaluer son patrimoine.

Nous en dirons autant de la distinction que l'on fait dans la pratique pour les gages des domestiques : quand ils sont attachés à un immeuble, comme les jardiniers, les garçons de charrue et autres employés aux travaux agricoles, leurs gages sont considérés comme une charge de la jouissance, que la succession supporte jusqu'au décès seulement. Sont-ils attachés à la personne, on déduit de la masse active tout ce qui leur a été payé. La distinction est peu juridique. Qu'importe la nature du service? Il s'agit de savoir ce que le défunt devait; et pour le décider,

(1) Bayle-Mouillard dit qu'elle est judicieuse (Grenier, t. IV, p. 236, note *a*). Comparez Demolombe, t XIX, p. 424, n° 411; Proudhon, *De l'usufruit*, t. IV, p. 232, n° 1804.